

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau du cabinet

PREF66/CAB/

Affaire suivie par :

Muriel MOLINER

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.68 51

Mèl : muriel.moliner@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 5493/2006 du 30 novembre 2006 portant création du comité départemental de sécurité

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 modifié relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions des articles 10 et 11 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales un comité départemental de sécurité qui se substitue à la conférence départementale de sécurité créée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2002.

0001

ARTICLE 2 : Le comité départemental de sécurité concourt à la mise en œuvre de la politique publique en matière de sécurité intérieure. Il a notamment pour attribution :

⇒ de veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement ;

⇒ d'animer et coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière ;

⇒ de suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

⇒ de tenir les tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et d'évaluer les actions entreprises

⇒ d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

ARTICLE 3 : Le comité départemental de sécurité est placé sous la présidence conjointe du Préfet et du procureur de la République. Il est composé en outre de 24 membres désignés parmi les services de l'Etat qui concourent à la mise en œuvre de la politique de sécurité. Le cas échéant, les représentants des autres services de l'Etat peuvent être associés, sur l'initiative de la présidence, aux travaux du conseil pour les questions qui sont de leur ressort.

ARTICLE 4 : Les membres du comité départemental de sécurité sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable. Lorsque le mandat d'un membre du conseil départemental est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

ARTICLE 5 : Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement du conseil départemental sont prévues par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du comité départemental de sécurité est assuré par le bureau du cabinet du préfet.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la conférence départementale de sécurité sont abrogées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres du comité départemental de sécurité et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 novembre 2006

Signé : le Préfet
Thierry LATASTE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau du Cabinet


Guy PUJOL

0002
2

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet

PREF66/CAB/

Affaire suivie par :

Muriel MOLINER

☎ : 04.68.51.65.23

☎ : 04.68.34.68 51

Mél : muriel.moliner@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 5499/2006 du 1^{er} décembre 2006 portant composition du comité départemental de sécurité

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 modifié relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5493/2006 du 30 novembre 2006 portant création du comité départemental de sécurité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité départemental de sécurité est placé sous la présidence conjointe du Préfet et du procureur de la République. Il est composé, en outre, des membres suivants :

- Monsieur le trésorier payeur général ou son représentant,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant,
- Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des renseignements généraux ou son représentant
- Monsieur le chef de l'antenne de Police Judiciaire ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières ou son représentant,
- Monsieur le commandant de la section de recherche de la gendarmerie nationale ou son représentant,
- Monsieur le commandant du Groupe d'Intervention Régional du Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- Monsieur le coordonnateur du centre de coopération policière et douanière Le Perthus ou son représentant,
- Monsieur le chef de la brigade de surveillance du territoire de Perpignan ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des douanes ou son représentant,
- Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- Madame la directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- Monsieur le directeur du centre pénitentiaire de Perpignan ou son représentant.

Les représentants des autres services de l'Etat peuvent être associés, sur l'initiative de la présidence, aux travaux du conseil pour les questions qui sont de leur ressort

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres du comité départemental de sécurité et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 1^{er} décembre 2006

Signé : le Préfet
Thierry LATASTE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau du Cabinet


Guy PUJOL